PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Maintenance préventive et corrective des ascenseurs, des élévateurs pour personnes à mobilité réduite, des monte-charges et des plates-formes élévatrices concernant certains services de l'État et certains établissements publics situés en région Bourgogne-Franche-Comté

Cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P)

Accord-cadre passé selon un appel d'offres ouvert, conformément aux articles L.2124-1, L.2124-2, ainsi qu'aux articles R.2124-2 et R.2161-1 à R.2161-11 du code de la commande publique

Numéro de consultation : ascenseurs_BFC_2027_2031

Table des matières

Article 1- PRÉAMBULE 5
Article 2 – DURÉE DE L'ACCORD CADRE 5
Article 3 –FORME DE L'ACCORD CADRE 6
3.1- Dispositions générales 6
3.2-Le contenu du bon de commande 6
3.3-La modification ou l'annulation des bons de commande : 7
3.4-Les prestations de l'accord cadre : 7
3.5-Délais d'exécution des prestations 7
3.6-Représentation des intervenants de l'accord-cadre 8
3.6.1-Représentant du pouvoir adjudicateur 8
3.6.2-Représentation du titulaire 8
3.6.3-Représentation du service bénéficiaire 8
3.6.4-Remplacement des intervenants du titulaire 8
Article 4–PIÈCES CONTRACTUELLES 9
Article 5– OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE 9
5.1-Rappels 9
5.2-Obligation de conseil auprès du service bénéficiaire 9
Article 6- OBLIGATIONS DE L'ADMINISTRATION 10
Article 7 – SUIVI DES PRESTATIONS ET VERIFICATIONS 10
7.1-Suivi régulier 10
7.2-Vérification des prestations effectuées 10
Article 8 – MODIFICATIONS DU CONTRAT 10
Article 9– PÉNALITÉS 11
9.1- Les pénalités pour retard dans la transmission de documents (hors intervention corrective) 11
9.1.1- Les pénalités pour retard dans la remise de l'inventaire des équipements 11
9.1.2- Les pénalités pour retard de réalisation de l'étude de sécurité 11
9.1.3- Les pénalités concernant les autres documents 12
9.2- Les pénalités pour absence d'un agent 12
9.3- Les pénalités pour retard concernant la maintenance préventive 12
9.4- Les pénalités pour retard concernant l'installation d'une téléalarme 12
9.5- Les pénalités pour retard lors d'une intervention pour dégagement d'une personne bloquée 12
9.6- Les pénalités pour retard lors d'une intervention corrective 12
9.6.1 - Les délais d'intervention 12
9.6.2 – Le délai de remise en service pour le dépannage sans remplacement de pièces 13
9.6.3 – Le délai de remise en service pour le dépannage avec remplacement de pièces prévues au forfait de maintenance 13
9.6.4- Les pénalités pour retard dans la transmission d'un devis de maintenance corrective 13
9.7- Les pénalités pour faute grave 13

9.8 Les pénalités relatives à la clause sociale....13
9.9- Les pénalités pour absence lors d'un contrôle réglementaire établi par un organisme agréé....14
9.10- Pénalités pour absence de respect des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail....14
9.11- Pénalités en cas de non-respect de la remise des installations en fin de marché....14
9.12- Plafonnement des pénalités....14
9.13- Seuil d'exonération des pénalités....14
Article 10 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE MESURE SANITAIRE GRAVE APPELANT DES MESURES D'URGENCE....14
10.1- Suspension de l'exécution des prestations à la demande du titulaire....14
10.2- Suspension de l'exécution des prestations à la demande du représentant du pouvoir adjudicateur....15
10.3-Prolongation du délai d'exécution des prestations....16
10.4- Résiliation en cas d'impossibilité d'exécuter la prestation et indemnisation associée....16
10.5- Indemnisation suite à l'annulation d'un bon de commande....16
10.6- Indemnisation en cas de poursuite d'exécution bouleversant l'équilibre du contrat....16
10.7- Demandes indemnitaires....17
10.8- Modalités de communication en cas de crise sanitaire....17
Article 11– RÉSILIATION....17
Article 12 –CLAUSE SOCIALE....17
Article 13 –RÉGIME FINANCIER....18
13.1-Forme des prix....18
13.2-Application de la TVA....18
13.3-Contenu des prix des prestations de maintenance....18
13.4-Variation des prix....19
13.4.1-Mois d'établissement des prix de l'accord-cadre....19
13.4.2-Périodicité de la révision des prix de l'accord-cadre....19
13.4.3-Initiative de la révision des prix de l'accord-cadre....19
13.4.4-Liquidation de la révision des prix de l'accord-cadre....19
13.4.5- Formule de la révision des prix de l'accord-cadre....20
13.4.6- Date d'entrée en vigueur de la révision des prix de l'accord-cadre....21
13.4.7-Clause de sauvegarde....21
Article 14 –MODALITES DE REGLEMENT....21
14.1-Avance....21
14.2-Retenue de garantie et cautionnement....21
14.3-Règlement des comptes....21
14.3.1-Facturation des prestations de maintenance préventive....21
14.3.2-Facturation de la carte SIM....22
14.3.3-Facturation du kit GSM et de la téléalarme :....22
14.4-Modalités de facturation....22
14.5-Contenu de la facture....23
14.6-Délai de paiement....23

14.7-Suivi financier du montant maximum de l'accord-cadre à bons de commande....24
Article 15– DISPOSITIONS DIVERSES....24
15.1-Forme des notifications et des informations....24
15.2-Langue....24
15.3-Sous-traitance....25
15.4-Assurances....26
15.4.1-Communication des attestations d'assurance....26
15.4.2-Dispositions générales....26
15.4.3-Assurances de responsabilité civile de droit commun....26
15.5-Autres obligations administratives....26
15.6-Transmission des attestations fiscales et sociales....27
15.7-Secret des affaires....28
15.8-Différends....28
15.9-Litiges et contentieux....28
Article 16– DÉROGATION AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX....28
Article 17– Souveraineté et stockage des données....29
Article 18 – Annexes....29

Article 1- PRÉAMBULE

La présente consultation est un accord-cadre mono-attributaire pour chaque lot qui a pour objet la réalisation de prestations de maintenance préventive et corrective d'ascenseurs, d'élévateurs pour personnes à mobilité réduite, de monte-charges, de plates-formes élévatrices pour des services de l'État et pour certains établissements publics situés en région Bourgogne-Franche-Comté.

Les prestations contenues dans cet accord-cadre sont détaillées à l'article 2.1 du C.C.T.P

Les établissements publics concernés par cet accord-cadre sont le CROUS BFC, l'ARS BFC (Agence régionale de Santé), la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Bourgogne Franche-Comté ainsi que l'établissement SUPMICROTECH (à partir de 2029).

Cet accord-cadre porte sur des prestations de services : code CPV 50750000 - services d'entretien d'ascenseurs et groupe marchandise principal : 37.02.04 : maintenance ascenseur, monte-charge, escalier mécanique y compris plateforme élévatrice.

Cet accord-cadre s'exécute sur la base de bons de commande sans minimum qui sont adressés par les services bénéficiaires au titulaire du lot.

L'accord-cadre est passé sans montant minimum mais avec un montant maximum de 1,8 **millions d'€ HT** sur sa durée totale, **soit 48 mois** et pour l'ensemble des lots.

Le présent accord-cadre cessera automatiquement de produire ses effets lorsque ce montant maximum aura été atteint, quelle que soit la durée prévue initialement par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Le représentant du pouvoir adjudicateur chargé de coordonner la passation de l'accord-cadre, de le signer et de le notifier pour le compte des services bénéficiaires, est Mme la Préfète de Région.

Chaque service bénéficiaire, pour ce qui le concerne, émet directement ses bons de commande et s'assure de la bonne exécution des prestations de l'accord-cadre.

L'accord cadre est réparti en 4 lots géographiques :

Lot 1 : Côte d'Or – Yonne	Montant maximum du lot : 565 000 € HT
Lot 2 : Saône-et-Loire - Nièvre	Montant maximum du lot : 425 000 € HT
Lot 3 : Haute-Saône – Jura	Montant maximum du lot : 300 000 € HT
Lot 4 : Doubs – Territoire de Belfort	Montant maximum du lot : 510 000 € HT

Les services bénéficiaires et les lieux d'exécution des prestations sont définis dans les annexes 1 à 4 à l'acte d'engagement du marché. Cette liste est susceptible d'évoluer au cours du marché notamment en cas de modifications de site (ajout ou retrait de site) ou de changement de la liste d'équipements à maintenir à l'intérieur d'un site déjà intégré au marché (ajout ou retrait d'appareils de levage) (article 8 du C.C.A.P).

Article 2 – DURÉE DE L'ACCORD CADRE

La prise d'effet du marché est prévue pour le 1er janvier 2027 ou, à sa date de notification, si celle-ci intervient postérieurement.

Chaque service bénéficiaire rejoint l'accord-cadre à l'échéance de son contrat actuel. La date d'entrée dans le marché est mentionnée, à titre indicatif, dans les annexes 1 à 4 à l'acte d'engagement (recensement du parc d'appareils de levage à maintenir)

L'accord-cadre est conclu pour une durée ferme de **deux ans** à compter de la prise d'effet du marché fixée au 1er janvier 2027.

Cet accord-cadre pourra faire l'objet de **deux** reconductions tacites d'une durée d**'un an chacune.** Le titulaire ne peut refuser la reconduction de l'accord-cadre.

La décision de non-reconduction intervient, le cas échéant, par l'envoi d'un courrier en recommandé avec accusé de réception, **au plus tard trois mois** avant la fin de la période initiale.

Article 3 –FORME DE L'ACCORD CADRE

3.1- Dispositions générales

Le présent accord-cadre s'exécute sur la base de bons de commande sans montant minimum adressés par les services bénéficiaires au titulaire.

Les prix des prestations de maintenance préventive et d'installation de la carte SIM sont forfaitaires (annexes 1 à 5 à l'acte d'engagement).

Les prix de fourniture d'un kit GSM et d'une téléalarme sont unitaires (annexe 5 à l'acte d'engagement).

3.2-Le contenu du bon de commande

L'accord-cadre s'exécute par l'émission de bons de commande qui sont établis par chaque service bénéficiaire qui s'assure de la bonne exécution des prestations prévues dans l'accord-cadre.

Le bon de commande précise les caractéristiques et les modalités d'exécution en complément des stipulations de l'accord-cadre.

Chaque bon de commande mentionne notamment :

- la date d'émission du bon de commande et son numéro (ce numéro correspondant au numéro de l'engagement juridique nécessaire à la transmission de la facture)
- le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement)
- la désignation et la quantité des prestations commandées jointes en annexe
- le prix correspondant hors taxes (H.T) et toutes taxes comprises (T.T.C)
- le montant total H.T et T.T.C du bon de commande

Chaque service bénéficiaire notifie ses bons de commande au titulaire, par tout moyen permettant d'en accuser date de réception certaine.

En cas de commandes transmises par messagerie, le titulaire doit systématiquement envoyer un accusé de réception de la commande, par retour de mail.

Toute signature des bons de commande, qu'elle soit électronique ou non, n'est pas requise.

Le courriel utilisé pour notifier le bon de commande sera envoyé aux interlocuteurs désignés par le titulaire ou sur la boîte mail générique indiquée par le titulaire.

Le point de départ du délai d'exécution du bon de commande est sa **date de notification**, sauf stipulation contraire du présent accord-cadre, ou mention spécifique portée par les services bénéficiaires dans leurs bons de commande.

La durée d'exécution des bons de commande (hors maintenance préventive) ne peut excéder **de plus de trois mois** le terme de l'accord-cadre.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est adressé appellent des observations de sa part, il doit les notifier au service bénéficiaire dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, il doit formuler au service bénéficiaire une demande expresse de report de délai exposant clairement les circonstances du retard prévu, la date de survenance du fait générateur et le délai supplémentaire demandé dans les conditions prévues au C.C.A.G de référence.

En cas de résiliation, le titulaire du marché est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations commandées.

3.3-La modification ou l'annulation des bons de commande :

Un bon de commande peut donner lieu à une annulation par le service bénéficiaire, par tout moyen permettant d'en attester la date réception, notamment pour les motifs suivants :

- erreur de commande (appareil de levage inexistant)
- fermeture définitive d'un site
- travaux de rénovation de longue durée

Dans ces cas, la prestation est arrêtée de manière définitive.

Un bon de commande peut être modifié dans les cas suivants :

- ajout ou retrait d'équipement par le service bénéficiaire
- travaux de courte durée commandés par le service bénéficiaire à un autre prestataire

Dans ce cas, l'annexe au bon de commande décrivant la nature de la prestation et les quantités demandées est actualisée et notifiée au titulaire par tout moyen permettant d'attester la date de réception.

A l'exception d'une erreur de commande (appareil de levage inexistant), le trimestre en cours au moment de la notification du bon de commande portant annulation ou modification est dû au titulaire.

A l'expiration de ce trimestre, le titulaire adapte la facturation au périmètre modifié.

3.4-Les prestations de l'accord cadre :

Les prestations contenues dans cet accord-cadre sont détaillées à l'article 2.1 du C.C.T.P

3.5-Délais d'exécution des prestations

Les étapes et livrables dans le cadre de la maintenance préventive d'un appareil de levage sont décrites à l'article 3.1 du C.C.T.P.

Les délais de remise en service sont détaillés à l'article 4.6 du C.C.T.P

3.6-Représentation des intervenants de l'accord-cadre

3.6.1-Représentant du pouvoir adjudicateur

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté est désignée représentant du pouvoir adjudicateur de cet accord-cadre.

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargée de coordonner les besoins des services de l'État et des établissements publics en région.

Le représentant du pouvoir adjudicateur est aussi chargé de coordonner la passation de l'accord-cadre, de le signer et de le notifier pour le compte des services bénéficiaires listés dans les annexes n°1 à n°4 à l'acte d'engagement.

Le représentant du pouvoir adjudicateur est également chargé de suivre et de piloter l'accord-cadre pour s'assurer de la bonne exécution de celui-ci.

3.6.2-Représentation du titulaire

Le titulaire doit désigner un interlocuteur administratif et un interlocuteur technique auprès de chaque service bénéficiaire.

Le titulaire désigne également un responsable de l'accord-cadre auprès de la PFRA (plateforme régionale des achats) de la préfecture de région pour l'ensemble des lots qui lui sont attribués.

Ces interlocuteurs sont désignés dans l'offre du titulaire.

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, les services bénéficiaires et la PFRA de toute modification de leurs interlocuteurs.
En outre, le titulaire s'engage à communiquer sans délai à la PFRA l'organigramme réactualisé de chacune de ses agences à l'occasion de tout changement de personnel.

3.6.3-Représentation du service bénéficiaire

Les relations directes entre le titulaire et les correspondants du service bénéficiaire devront toujours être privilégiées.

À cet effet, le prestataire désigne, auprès du service bénéficiaire, un interlocuteur en charge du suivi administratif du marché (prise en charge des bons de commande, facturation etc.) pour chacune de ses agences. Le titulaire désigne également, auprès du service bénéficiaire, un interlocuteur en charge du suivi technique du marché (responsable de l'exécution et du contrôle des prestations).

De son côté, chaque service bénéficiaire a désigné un référent pour chaque site qui est mentionné dans les annexes 1 à 4 à l'acte d'engagement du marché. S'il n'est pas connu à ce jour, le service bénéficiaire s'engage à désigner ce référent et à en informer le titulaire avant le début d'exécution des prestations.

Par ailleurs, les services bénéficiaires s'engagent à informer, sans délai, le titulaire et la PFRA de toute modification des référents de site.

3.6.4-Remplacement des intervenants du titulaire

Pendant toute la durée d'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire. De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants.

Le remplaçant est soumis à l'approbation du pouvoir adjudicateur. Tout refus sera motivé.

Le titulaire procède alors au remplacement des intervenants dans le délai de 5 jours ouvrés à compter de la demande ou de la proposition de remplacement.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

Article 4–PIÈCES CONTRACTUELLES

Pour chaque lot, les pièces constitutives de l'accord-cadre sont, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement
- les 5 annexes à l'acte d'engagement
- le présent C.C.A.P
- le C.C.T.P et ses 7 annexes
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (C.C.A.G/F.C.S), issu de l'arrêté du 30 mars 2021
- le cadre de réponse du titulaire (annexes 2, 3 et 4 au règlement de la consultation)

Toute clause contraire aux dispositions des pièces constitutives du marché, portée dans les conditions générales de vente du titulaire, dans les tarifs, dans toute documentation, est réputée non écrite.

Article 5– OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE

5.1-Rappels

Les obligations du titulaire concernant le déroulement des prestations de maintenance sont détaillées à l'article 4.3 du C.C.T.P

Il est rappelé que le titulaire est astreint à une **obligation de résultat** selon les usages commerciaux, la réglementation et la jurisprudence en vigueur dans le secteur d'activité concerné. Il est aussi astreint à cette obligation selon les **conditions de fonctionnement à garantir** qui sont, de manière générale, celles définies dans le C.C.T.P.

La mise en jeu des garanties est liée au respect de ces conditions et des différents matériels.

Les objectifs et les résultats (qualité de la maintenance des installations) sont évoqués à l'article 4.3.5 du C.C.T.P

5.2-Obligation de conseil auprès du service bénéficiaire

Le titulaire est tenu de signaler au service bénéficiaire tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations (dérèglements, dangers potentiels etc.).

Le titulaire propose au service bénéficiaire des actions visant à réduire ou à remédier aux dérèglements ou aux dangers potentiels constatés lors de ses interventions de maintenance.

Article 6- OBLIGATIONS DE L'ADMINISTRATION

Les obligations des services bénéficiaires sont détaillées à l'article 4.2 du C.C.T.P

Article 7 – SUIVI DES PRESTATIONS ET VERIFICATIONS

7.1-Suivi régulier

Le contenu du carnet d'entretien est décrit à l'article 3.2.8 du C.C.T.P

L'inventaire des équipements est exposé à l'article 3.2.12 du C.C.T.P

Quant aux rapports d'activité annuels et à la plateforme dématérialisée d'échanges, ils sont mentionnés à l'article 5.3 et suivants du C.C.T.P

7.2-Vérification des prestations effectuées

Les opérations de vérification sont effectuées par le correspondant de site, ou, par son représentant, désigné par le service bénéficiaire, et, conformément aux articles 27 à 33 du C.C.A.G/F.C.S. Le titulaire est tenu de mettre à la disposition de la personne, tous les documents nécessaires pour effectuer son contrôle.

Ces opérations de vérification ont pour but de constater la correspondance entre les prestations fournies et les spécifications du marché.

Ces contrôles ont lieu à l'occasion des interventions du titulaire ou indépendamment de celles-ci.

En cas d'ajournement ou de rejet des prestations, le titulaire est tenu de programmer rapidement une nouvelle intervention afin de réaliser des prestations conformes à l'accord-cadre. Toutefois, si les prestations ne sont toujours pas conformes au marché, l'administration se réserve le droit de les faire exécuter par un autre prestataire aux frais et risques du titulaire.

Article 8 – CLAUSE DE RÉEXAMEN

Conformément à l'article R.2194-1 du Code de la commande publique, l'acheteur peut réexaminer le marché et s'exonérer d'une nouvelle procédure de mise en concurrence dans les cas suivants et selon les conditions suivantes :

- ajout de services bénéficiaires (hors établissements publics)
- ajout ou retrait de sites
- ajout ou retrait d'appareils de levage concernant un site déjà intégré au marché

Les modifications apportées pourront concerner des ajustements et/ou ajouts sur la part forfaitaire, mais également l'ajout de prestation à la partie unitaire de l'annexe financière.

Ces modifications donneront lieu à une négociation des tarifs avec le titulaire. Elles seront formalisées par un avenant entre les deux parties.

Elles ne pourront engendrer un dépassement supérieur à 30 % de la valeur initiale du forfait annuel du lot.

Article 9– PÉNALITÉS

D'une manière générale, les réfactions s'appliquent à des défauts d'exécution tandis que les pénalités sont mises en œuvre suite à des retards constatés dans l'exécution des prestations.

Les pénalités et les réfactions sont cumulables et applicables sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application des pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes, ou constituer un élément du décompte général.

Par dérogation à l'article 14 du C.C.A.G/F.C.S, les pénalités applicables sans mise en demeure préalable, sont les suivantes :

9.1- Les pénalités pour retard dans la transmission de documents (hors intervention corrective)

9.1.1- Les pénalités pour retard dans la remise de l'inventaire des équipements

Le titulaire remet à la PFRA, tous les ans, l'inventaire à jour des équipements, avec le rapport annuel, et 180 jours calendaires avant la fin du marché (article 3.2.12 du C.C.T.P).

En l'absence de remise de cet inventaire dans ce délai, le titulaire s'expose à des pénalités de 20 € par jour calendaire de retard.

9.1.2- Les pénalités pour retard de réalisation de l'étude de sécurité

Dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date de prise en charge de l'équipement et en cas de changement de titulaire, ou dans le cadre de travaux importants réalisés sur l'équipement, le prestataire établit une étude de sécurité selon la réglementation en vigueur (article 3.2.6 du C.C.T.P).

En l'absence de remise de ce document dans ce délai, le titulaire s'expose à des pénalités de 20 € par jour calendaire de retard.

9.1.3- Les pénalités concernant les autres documents

L'absence de remise des documents suivants, au service bénéficiaire, expose le titulaire à des pénalités de 10 € par jour calendaire de retard :

- état des lieux au début du marché et à la fin du marché (articles 3.2.1 et 3.2.2 du C.C.T.P)
- plan d'entretien (article 3.2.5 du C.C.T.P)
- planning de vidange des treuils (article 3.2.7 du C.C.T.P)

- carnet d'entretien (article 3.2.8 du C.C.T.P)
- calendrier d'exécution des prestations (article 3.2.9 du C.C.T.P)
- plan de prévention des risques (article 3.2.10 du C.C.T.P)
- rapport d'activité annuel (article 5.3 du C.C.T.P)

9.2- Les pénalités pour absence d'un agent

En cas d'absence d'un des agents en charge d'une des prestations prévues au marché, le titulaire s'engage à assurer la continuité des prestations dans les 2 heures suivant l'heure prévue de démarrage des prestations (article 4.3.2 du C.C.T.P).

Tout retard expose le titulaire à des pénalités de 20 € par heure.

9.3- Les pénalités pour retard concernant la maintenance préventive

Toute visite périodique qui n'a pas été effectuée (articles 7.3 et 7.4 du C.C.T.P) donnera lieu à l'application de pénalités de 20 € par jour calendaire de retard.

9.4- Les pénalités pour retard concernant l'installation d'une téléalarme

L'installation d'une téléalarme est effectuée dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires à compter de la réception du bon de commande mentionnant le recours à la prestation (article 6 du C.C.T.P).

En cas d'absence d'installation d'une téléalarme conforme au CCTP dans ce délai, le titulaire s'expose à une pénalité de 20 € par jour calendaire de retard.

9.5- Les pénalités pour retard lors d'une intervention pour dégagement d'une personne bloquée

Le délai d'intervention pour le dégagement de personnes bloquées en cabine est le suivant : intervention en 1 heure suivant l'appel, 24 H/24 et 7 jours/7 (article 4.5 du C.C.T.P)

Le dépassement du délai expose le titulaire à l'application d'une pénalité forfaitaire de 150 €, à laquelle s'ajoute une pénalité de 50 € par heure complète de retard.

9.6- Les pénalités pour retard lors d'une intervention corrective

9.6.1 - Les délais d'intervention

Les délais maximum d'intervention en cas de panne sont les suivants : **3 heures 24h/24 et 7 jours/7** (article 4.5 du C.C.T.P).

L'absence du titulaire dans les délais suivant l'appel l'expose à une pénalité forfaitaire de 50 €, à laquelle s'ajoute une pénalité de 30 € par heure complète de retard.

9.6.2 – Le délai de remise en service pour le dépannage sans remplacement de pièces

En cas de dépannage sans remplacement de pièces, le délai maximum de remise en service est de 8 heures (article 4.6.1 du C.C.T.P).

Au-delà de ce délai, le titulaire s'expose à une pénalité forfaitaire de 50 €, à laquelle s'ajoute une pénalité de 30 € par heure complète de retard.

9.6.3 – Le délai de remise en service pour le dépannage avec remplacement de pièces prévues au forfait de maintenance

En cas de dépannage avec remplacement de pièces prévu au forfait de maintenance, le délai maximum de remise en service est de **24 heures** pour la maintenance de premier niveau (ascenseur et monte-charge accessible) - maintenance normale (monte-charge inaccessible et EPMR) – PFE (article 4.6.2 du C.C.T.P).

Le délai est porté à **72 heures** pour la maintenance de deuxième niveau (ascenseur et monte-charge accessible) - maintenance complète (monte-charge inaccessible et EPMR (article 4.6.2 du C.C.T.P).

Au-delà de ce délai, le titulaire s'expose à une pénalité forfaitaire de 50 €, à laquelle s'ajoute une pénalité de 30 € par heure complète de retard.

9.6.4- Les pénalités pour retard dans la transmission d'un devis de maintenance corrective

Dans le cas d'un remplacement de pièces non prévues au forfait de maintenance retenu par le service bénéficiaire, le titulaire dispose d'un délai de 5 jours calendaires à compter de l'appel signalant l'immobilisation de l'appareil pour faire parvenir un devis détaillé au service bénéficiaire (article 4.6.3 du C.C.T.P).
En l'absence de délivrance du devis dans ce délai, le titulaire s'expose à des pénalités de 30 € par jour calendaire de retard.

9.7- Les pénalités pour faute grave

En dehors des poursuites judiciaires ou de la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire, une pénalité de 1 000 € peut être appliquée, sur simple constat du service bénéficiaire, dans les cas suivants :

- portes palières laissées ouvertes en l'absence du technicien
- accès à la terrasse et à la machinerie laissées ouverts en l'absence du technicien
- encombrement du chantier exposant le service bénéficiaire à un risque d'accident
- attitude et comportement des intervenants du titulaire exposant le service bénéficiaire à un risque d'accident

9.8 Les pénalités relatives à la clause sociale

Si le titulaire ne respecte pas ses engagements annuels relatifs à la clause sociale de lutte contre les discriminations et la promotion de l'égalité dans le cadre de l'exécution du présent contrat (article 12 du C.C.A.P), il s'expose à une pénalité forfaitaire de 300 € par année.

L'absence de remise des justificatifs annuels à la PFRA peut également donner lieu, après mise en demeure, à l'application d'une pénalité de 300 € par année.

9.9- Les pénalités pour absence lors d'un contrôle réglementaire établi par un organisme agréé

Si le titulaire est absent lors de la visite de contrôle réglementaire, après avoir été dûment convoqué, il s'expose à une pénalité forfaitaire de 80 €. En outre, les coûts éventuels de second contrôle sont à sa charge.

9.10- Pénalités pour absence de respect des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail

En cas d'absence de respect des formalités prévues aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail relatives à la déclaration de l'activité de l'entreprise et à la déclaration des salariés de l'entreprise, le titulaire subit une pénalité égale à 10% du montant du contrat.

Toutefois, le montant de cette pénalité ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du code du travail. En cas d'absence de régularisation, le contrat peut être rompu, aux frais et risques du titulaire.

9.11- Pénalités en cas de non-respect de la remise des installations en fin de marché

En cas de non-respect de remise des installations en fin de marché tel qu'il est énoncé à l'article 5.6 du CCTP du présent marché, le titulaire s'expose à une pénalité de 30€ par jour calendaire jusqu'à la remise des installations en état opérationnel de fonctionnement.

9.12- Plafonnement des pénalités

Par dérogation à l'article 14.1-2 du C.C.A.G /F.C.S, le montant des pénalités n'est pas plafonné.

9.13- Seuil d'exonération des pénalités

Par dérogation à l'article 14.1-3 du C.C.A.G /F.C.S, les pénalités s'appliquent dès le premier euro.

Article 10 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE MESURE SANITAIRE GRAVE APPELANT DES MESURES D'URGENCE

La menace sanitaire appelant des mesures d'urgence, notamment l'état d'urgence sanitaire déclaré en application des dispositions du code de la santé publique, est assimilée à un cas de force majeure, dès lors que cette situation est inconnue au moment de la signature de l'accord-cadre.

Il en est de même si la situation est connue au moment de la signature de l'accord-cadre, mais qu'elle donne lieu à des mesures d'urgence ayant un impact direct sur l'exécution du contrat.

Ces situations sont constitutives d'un *« évènement perturbateur »* au sens du présent article.

L'évènement perturbateur fait obstacle à l'application de sanctions, de pénalités contractuelles à l'égard du titulaire comme à la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle des parties à raison de retards ou d'inexécution des obligations qui leur incombe, dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et le retard ou l'inexécution.

10.1- Suspension de l'exécution des prestations à la demande du titulaire

Si le titulaire est temporairement dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie des prestations du fait de l'évènement perturbateur ou que cette exécution ferait peser sur lui une charge manifestement excessive, il peut en demander la suspension par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

La décision de suspendre l'exécution des prestations à la demande du titulaire fait l'objet d'un écrit émanant de la préfecture de région et elle est transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, la préfecture de région précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension du marché à la demande du titulaire, la préfecture de région se réserve la possibilité de conclure un marché de substitution avec un tiers pour satisfaire les besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire du

marché initial ne puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de la préfecture de région. L'exécution du marché de substitution n'est pas effectuée aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire ne peut quant à lui être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants pour exécuter les prestations ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive.

À ce titre, toute justification permettant au représentant du pouvoir adjudicateur d'apprécier le bien-fondé des difficultés rencontrées ou à venir ainsi que leur lien de causalité avec l'évènement perturbateur doit être fournie par le titulaire.

La suspension de l'exécution des prestations à l'initiative du titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice de ce dernier.

10.2- Suspension de l’exécution des prestations à la demande du représentant du pouvoir adjudicateur

Si le représentant du pouvoir adjudicateur décide de suspendre l'exécution de tout ou partie des prestations, il en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, le représentant du pouvoir adjudicateur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension de tout ou partie des prestations, les parties procèdent à l'établissement d'un constat contradictoire des prestations réalisées jusqu'à la suspension, sauf lorsque celui-ci s'avère manifestement inutile.

Le représentant du pouvoir adjudicateur ne peut voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et la décision de suspension.

Le titulaire, quant à lui, ne peut être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée du fait de cette suspension.

Celle-ci donne lieu à indemnisation du titulaire s'il démontre l'existence d'un lien direct entre le préjudice subi et la suspension des prestations.

Pour ce faire, il adresse au représentant du pouvoir adjudicateur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du C.C.A.G de référence relatif aux différends entre les parties.

Ce mémoire justifie :

- les coûts d'arrêt des prestations objet de l'accord-cadre ;
- les coûts de remise en état à l'issue de la suspension en vue de la reprise d'exécution ;
- la part des charges d'exploitation directement liées à l'exécution du marché et qui ont continué d'être supportées par le titulaire pendant la période de suspension.

10.3-Prolongation du délai d’exécution des prestations

Le représentant du pouvoir adjudicateur prolonge le délai d'exécution dès lors que le titulaire est dans l'impossibilité de le respecter, ou que cette exécution en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire justifie des causes faisant obstacle à l'exécution de tout ou partie des prestations dans le délai contractuel et du lien de causalité entre cette impossibilité et l'évènement perturbateur.

La demande de prolongation intervient avant l'expiration du délai contractuel et de la période

associée à l'évènement perturbateur. Elle s'effectue dans les conditions fixées par le C.C.A.G de référence.

La prolongation du délai d'exécution peut être à l'initiative du représentant du pouvoir adjudicateur qui en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais, et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

En cas de prolongation, le nouveau délai a les mêmes effets que le délai contractuel et il est d'une durée suffisante pour la réalisation des prestations. La décision de prolongation précise son impact éventuel sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée de l'accord-cadre ne peut résulter que d'un avenant.

10.4- Résiliation en cas d'impossibilité d'exécuter la prestation et indemnisation associée

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter l'accord-cadre du fait de l'évènement perturbateur, le représentant du pouvoir adjudicateur prononce la résiliation d'un ou plusieurs lots, sur le fondement de l'article L. 2195-2 du Code de la commande publique.

Le décompte de résiliation est établi conformément aux dispositions du C.C.A.G de référence, en faisant application des modalités de résiliation s'attachant au cas de résiliation pour évènement présentant les caractéristiques de la force majeure.

10.5- Indemnisation suite à l'annulation d'un bon de commande

L'annulation d'un bon de commande par le service bénéficiaire à la suite d'un évènement perturbateur ouvre droit à une indemnisation du titulaire des dépenses spécifiquement engagées pour l'exécution des prestations annulées.

Le titulaire adresse au service bénéficiaire un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du C.C.A.G de référence relatif aux différends entre les parties.

Ce mémoire justifie :

- de l'existence du préjudice subi (réalité des charges pesant sur le titulaire et évaluation du montant demandé) ;
- de l'existence d'un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et ledit préjudice.

10.6- Indemnisation en cas de poursuite d'exécution bouleversant l'équilibre du contrat

Lorsque l'équilibre du contrat est bouleversé du fait de la poursuite de l'exécution des prestations, le titulaire peut être indemnisé des charges supplémentaires extra-contractuelles qu'il supporte, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances du 20 novembre 1974 relative à l'indemnisation des titulaires de marchés publics en cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économiques.

Pour ce faire, le titulaire doit démontrer le bouleversement de l'équilibre du contrat, la perte effective subie ainsi que le lien avec l'évènement perturbateur. À défaut, la demande d'indemnisation est rejetée.

Un pourcentage de 10 % du montant de la perte effective reste à la charge du titulaire.

10.7- Demandes indemnitaires

Les demandes indemnitaires font l'objet d'un mémoire en réclamation transmis au représentant du pouvoir adjudicateur par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Le mémoire en réclamation est transmis dans les conditions fixées par l'article 46.2 du C.C.A.G F.C.S et justifie de manière circonstanciée le préjudice subi, les coûts associés, et leur lien avec

l'évènement ayant caractère de force majeure. [ex : coûts de stockage de matériel, mesures de sécurité associées à l'évènement, coûts de gardiennage, de maintien en condition…].

Les coûts résultant de la négligence ou de la défaillance du titulaire ne peuvent être indemnisés.

10.8- Modalités de communication en cas de crise sanitaire

En période de crise sanitaire, les réunions en présentiel peuvent être remplacées par des réunions à distance par tous moyens de téléconférence (audioconférence, visioconférence notamment).

Article 11– RÉSILIATION

Le représentant du pouvoir adjudicateur peut résilier le marché public dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du Code de la commande publique.

L'accord-cadre est résilié conformément aux dispositions du C.C.A.G de référence (résiliation pour événements extérieurs ou liés au marché public, pour faute du titulaire ou pour motif d'intérêt général).

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes de l'accord-cadre, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises, un pourcentage de 5 %.

L'exécution aux frais et risques du titulaire s'effectue dans les conditions prévues au C.C.A.G visé par le présent marché.

Article 12 –CLAUSE SOCIALE

Le titulaire s'engage à contribuer à la lutte contre les discriminations et la promotion de l'égalité dans le cadre de l'exécution du présent contrat

Il est procédé au contrôle de l'exécution des actions objet du présent article pour lesquelles le titulaire s'est engagé.

À cet effet, le titulaire communique à l'acheteur, ou au guichet clause sociale mandaté le cas échéant, chaque mois, tous les renseignements permettant le contrôle et l'évaluation de ces actions, soit toutes les mesures prises, les résultats obtenus et les suites données ainsi que les mesures prévues pour l'année à venir.

Le titulaire est tenu d'informer l'acheteur des éventuelles difficultés qu'il rencontrerait dans la mise en œuvre de ses engagements. S'il n'atteint pas les objectifs sur lesquels il s'est engagé, le titulaire encourt les pénalités prévues à l'Article 9.8 du présent CCAP.

Article 13 –RÉGIME FINANCIER

13.1-Forme des prix

L'accord-cadre est conclu à prix fermes pendant sa durée totale, toute reconduction comprise. Les prix sont révisables dans les conditions définies ci-dessous.

Les prix des prestations de maintenance préventive et de l'installation d'une carte SIM sont forfaitaires (annexes 1 à 5 à l'acte d'engagement).

Les prix de fourniture d'un kit GSM et d'une téléalarme sont unitaires (annexe 5 à l'acte d'engagement).

L'unité monétaire qui s'applique est l'euro.

13.2-Application de la TVA

Les prix sont établis hors TVA.

Ce sont les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe (au sens de l'article 269 du code général des impôts) qui sont applicables.

Les taux de TVA étant fixés indépendamment de la volonté du titulaire, du représentant du pouvoir adjudicateur et des services bénéficiaires, leur modification éventuelle au cours de l'accord-cadre n'a pas à être constatée par une modification de marché (avenant).

13.3-Contenu des prix des prestations de maintenance

Les prix du présent accord-cadre sont réputés inclure toutes les taxes, charges et assurances, et, d'une manière générale, tous les frais et dépenses nécessaires à l'exécution des prestations dont notamment:

- la main d'œuvre et les frais de déplacement ;
- la mise à disposition du matériel et l'ensemble des coûts liés à la réalisation des prestations ;
- tout frais lié à l'élimination des déchets dans le respect des normes en vigueur ;
- les frais d'assurance ;
- tout frais lié à l'application de la réglementation en termes d'hygiène, de sécurité et de protection des travailleurs ;
- les frais liés aux mesures devant éventuellement être prises par le titulaire pour respecter les obligations de respect des règles de sécurité ou de confidentialité sur certains sites.

Le prix de la maintenance préventive comprend tous les éléments réglementaires de base nécessaires à la réalisation des visites et des prestations décrites dans le C.C.T.P dont notamment :

- pour les ascenseurs : les interventions en vue du dégagement des personnes bloquées (désincarcération) en cabine, **sous 1 heure, 24 h/24 et 7 jours/7** (Article 4.5 du C.C.T.P)

- les interventions en vue du dépannage (à la suite d'une panne) des installations dans un délai de 3 heures, 24h/24 et 7 jours/7 (Article 4.5 du C.C.T.P)

- les consommables nécessaires (produits de lubrification recommandés par le fabricant, produits de nettoyage …) ainsi que les petites fournitures (fusibles, visserie et boulonnerie, joints, cosses…).

- selon le type d'appareil de levage, les pièces de rechange incluses dans le forfait de maintenance dont la liste est détaillée dans les articles 7.3 du C.C.T.P (ascenseurs et MC accessibles)

- le prix de l'exploitation de la téléalarme de l'ascenseur par appareil comprend notamment la liaison téléphonique permanente avec la centrale de réception des appels (incluant

notamment l'abonnement, le GSM/filaire/IP, la carte SIM et la location du boîtier de communication…) ainsi que les opérations de maintenance (visite annuelle, dépannage et remise en service en cas d'anomalies de fonctionnement) (article 7.3 du C.C.T.P). Il est précisé que si l'appareil est équipé d'un kit GSM et si le service bénéficiaire ne dispose pas de la carte SIM correspondante, le titulaire fournit et installe la carte SIM nécessaire et gère l'abonnement et les communications. La prestation totale fait l'objet d'un forfait annuel prévu à l'annexe n°5 à l'acte d'engagement

- les frais de mise à jour et de rédaction du carnet d'entretien existant et de fourniture du plan d'entretien
- l'ensemble des livrables énumérés à l' article 3.1 du C.C.T.P
- l'accompagnement du titulaire lors des visites de contrôle réglementaire (frais de déplacement du personnel, manœuvre des appareils nécessaires aux essais et contrôles, remise en marche de l'appareil et la fourniture de l'attestation).

13.4-Variation des prix

13.4.1-Mois d'établissement des prix de l'accord-cadre

Les prix de l'accord cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur le mois de la date limite de la remise des offres (le mois Mo correspond au mois d'octobre 2026).

13.4.2-Périodicité de la révision des prix de l'accord-cadre

Les prix de l'accord-cadre sont fermes pendant la première année de l'accord cadre (soit l'année 2027). Ils sont ensuite révisables au mois de décembre de chaque année pour une date d'effet au 1er janvier, selon la formule décrite ci-dessous.

13.4.3-Initiative de la révision des prix de l'accord-cadre

La révision intervient sur proposition du titulaire produite au plus tard le 1er décembre de chaque année.

Les documents contenant le détail du calcul de la révision et les nouveaux tarifs sont envoyés par le titulaire, pour validation, à la PFRA, à l' adresse suivante : sgar-pfra@bfc.gouv.fr

13.4.4-Liquidation de la révision des prix de l'accord-cadre

Le coefficient est arrondi au millième supérieur.

Si la quatrième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la troisième décimale reste inchangée (arrondi par défaut).

Si la quatrième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la troisième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

13.4.5- Formule de la révision des prix de l'accord-cadre

Les prix sont révisés selon la formule suivante :

$P = Po\ [0{,}80\ (ICHTrev\text{-}TS / ICHTrev\text{-}TS0)] + [0{,}20\ (BT48 / BT\ 48o)]$

dans laquelle :

P= prix révisé hors taxes

Po = prix initial H.T inscrit dans l'accord cadre, au mois Mo qui correspond au mois d'octobre 2026, c'est-à-dire le mois de remise des offres.

ICHTrev-TS : dernière valeur **définitive** publiée par l'INSEE de l'indice du coût horaire du travail révisé - salaires et charges – tous salariés - industries mécaniques et électriques - base 100 en décembre 2008 (identifiant INSEE 001565183) au jour de la demande de révision

ICHTrev-TSo : dernière valeur **définitive** publiée par l'INSEE de l'indice du coût horaire du travail révisé - salaires et charges – tous salariés - industries mécaniques et électriques - base 100 en décembre 2008 (identifiant INSEE 001565183) au mois zéro. Le mois zéro correspond au mois de remise des offres (octobre 2026).

BT48 : Index du bâtiment - BT48 - Ascenseurs - Base 2010. Dernière valeur **définitive** publiée par l'INSEE et parue au Journal Officiel au jour de la demande de révision (identifiant INSEE 001710980)

BT48o : Index du bâtiment - BT48 - Ascenseurs - Base 2010. Dernière valeur **définitive** publiée par l'INSEE et parue au Journal Officiel au mois zéro (identifiant INSEE 001710980). Le mois zéro correspond au mois de remise des offres (octobre 2027).

En conséquence, à partir de la seconde révision des prix, les prix révisés sont calculés en appliquant le nouvel indice de révision aux prix initiaux de l'accord cadre.

Exemple de révision des prix :

Exemple d'une révision des prix établie le 5 mai 2022 avec un mois zéro correspondant à mai 2021.

ICHTrev-Tso : 128,5 (valeur de janvier 2021, bulletin d'informations rapides de l'INSEE n°094 paru le 09 avril 2021)

ICHTrev-Ts: 129,2 (valeur de janvier 2022, bulletin d'informations rapides de l'INSEE n°93 paru le 08 avril 2022)

BT48o : 118,2 (valeur de février 2021, parution au JO le 21-05-2021)

BT48 : 129,7 (valeur de janvier 2022, parution au JO le 22-04-2022)

P = Po [0,80 (ICHTrev-TS / ICHTrev-TS0)] + [0,20 (BT48 / BT 48o)]

P = [(0,80 x 129,2/128,5) +(0,20 x 129,7/118,2)

P = 1,024 soit une augmentation des prix de 2,4 % par rapport aux prix initiaux

13.4.6- Date d'entrée en vigueur de la révision des prix de l'accord-cadre

Les nouveaux tarifs révisés au mois de décembre de chaque année, dans les conditions fixées à l'article 13.4.5 du présent C.C.A.P, s'appliquent à compter du 1er janvier et sont communiqués aux services bénéficiaires sur l'application RESANA

13.4.7-Clause de sauvegarde

Dans le cas où la révision des prix entraînerait **une hausse supérieure à 5%** au cours d'une année d'exécution de l'accord-cadre, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier l'accord-cadre, sans indemnité, à l'expiration d'un délai de six mois, à partir du moment où le seuil de variation fixé aura été atteint.

Article 14 –MODALITÉS DE RÈGLEMENT

14.1-Avance

L'avance est accordée au titulaire dans les conditions prévues à l'article R.2191-16 du code de la commande publique.

14.2-Retenue de garantie et cautionnement

Sans objet.

14.3-Règlement des comptes

Le paiement des prestations afférentes à ce marché est à la charge de chaque service bénéficiaire.

Les règlements sont effectués dans les conditions précisées à l'article 11 du C.C.A.G/F.C.S.

Chaque service émetteur d'un bon de commande prendra en charge le règlement des prestations qu'il a commandées.

Les demandes de paiement sont adressées, **à terme échu**, directement aux services facturiers dont les adresses figurent sur le bon de commande, et, non pas au correspondant de site.

L'unité monétaire qui s'applique dans le cadre du présent marché est l'euro.

14.3.1-Facturation des prestations de maintenance préventive

L'achat est effectué par l'émission d'un bon de commande adressé au titulaire, par le service bénéficiaire, afin de couvrir l'année civile en cours.

Le service bénéficiaire joint à son bon de commande la liste des équipements concernés (listes contenues dans les annexes 1 à 4 à l'acte d'engagement du marché) qui servira de base à l'établissement de la facture.

La facturation des prestations de maintenance préventive est **trimestrielle**, à terme échu.

La facture fait apparaître obligatoirement les informations suivantes :

- la période au titre de laquelle le paiement est demandé
- le site concerné
- l'appareil de levage concerné
- la valeur totale de la prestation pour la période trimestrielle à laquelle se rapporte la facture

14.3.2-Facturation de la carte SIM

L'achat est effectué par l'émission d'un bon de commande adressé au titulaire, par le service bénéficiaire, pour une période de 12 mois (en effet, il s'agit d'un forfait annuel).

Le service bénéficiaire joint à son bon de commande la liste des équipements concernés (listes contenues dans les annexes 1 à 4 à l'acte d'engagement du marché) qui servira de base à l'établissement de la facture.

La facturation de la carte SIM (contenu de la prestation décrite à l'annexe 5 à l'acte d'engagement) est **annuelle**, à terme échu.

La facture fait apparaître obligatoirement les informations suivantes :

- la période au titre de laquelle le paiement est demandé
- le site concerné
- l'appareil de levage concerné
- la valeur totale de la prestation pour la période annuelle à laquelle se rapporte la facture

14.3.3-Facturation du kit GSM et de la téléalarme :

L'achat est effectué par l'émission d'un bon de commande établi que la base du BPU (annexe 5 de l'acte d'engagement) adressé au titulaire.

Le paiement des prestations est réalisé après l'exécution de la prestation et suite à la déclaration du service fait.

La facturation et le paiement de la prestation se fait en **une seule fois**, après service fait.

La facture fait apparaître obligatoirement les informations suivantes :

- le site concerné
- l'appareil de levage ayant fait l'objet de la prestation
- l'intitulé de la pièce fournie et son prix
- le prix des prestations et des travaux réalisés

14.4-Modalités de facturation

Le paiement est effectué selon les règles de la comptabilité publique, en euros et après la certification du service fait réalisé par le service bénéficiaire.

Conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, l'obligation de transmettre les factures sous forme électronique s'impose aux fournisseurs.

La dématérialisation du traitement des factures permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement dans l'application comptable interministérielle Chorus.

Le titulaire utilise le portail Chorus Pro, accessible par internet, à l'URL suivante : https://choruspro.gouv.fr

➢ en déposant ses factures

➢ en saisissant en ligne ses factures sur le portail

Les modalités détaillées de mise en œuvre technique de la transmission des factures sont disponibles à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr

Le titulaire peut consulter à cette même adresse l'état de prise en charge de ses factures.

Le support Chorus Factures peut être contacté à l'adresse :
https://communautechoruspro.finances.gouv.fr/

La personne publique accepte ou refuse la facture. Elle la complète éventuellement en faisant apparaître les pénalités imposées. Le montant de la somme à régler au titulaire est arrêté par la personne publique.

Le comptable assignataire est désigné dans chaque bon de commande.

Le règlement est effectué sur le compte décrit à l'acte d'engagement, ouvert par le titulaire.

14.5-Contenu de la facture

La demande de paiement portera, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- la date d'émission de la facture
- la désignation des parties contractantes du marché (l'émetteur et le destinataire de la facture).
- numéro SIRET de l'émetteur
- le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement)
- les références du marché (le numéro d'engagement juridique) et, éventuellement, de chacun des avenants
- le numéro de la facture
- les prestations effectuées **par appareil de levage**
- le prix total hors taxes,
- tous rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors de l'opération et directement liés à cette opération
- le taux et le montant de la T.V.A
- le montant total, T.V.A. comprise, arrêté en toutes lettres,
- la date de livraison

14.6-Délai de paiement

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

Le délai maximum de paiement, sur lequel le représentant du pouvoir adjudicateur s'engage, est de 30 jours, conformément au titre IV de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière et son décret d'application n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le retard de paiement donne lieu, de plein droit, et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement. Lorsque ces frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

Le taux des intérêts moratoires, applicable pour le calcul de l'indemnisation complémentaire, est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Toutefois, si la personne publique est empêchée, du fait du titulaire, de procéder à une opération nécessaire audit paiement, ledit délai est suspendu pour une période égale au retard qui en a résulté.

La suspension du délai ne peut intervenir qu'une seule fois par facture et par l'envoi, par la personne signataire du marché, au titulaire, d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, lui faisant connaître les raisons qui, imputables au titulaire, s'opposent au paiement, et précisant notamment les pièces à fournir ou à compléter. Cette lettre indiquera qu'elle a pour effet de suspendre le délai de paiement. La suspension débute le jour de réception par le titulaire de cette lettre recommandée. Elle prend fin au jour de la réception, par la personne signataire du marché, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal envoyée par le titulaire, comportant la totalité des justifications qui lui ont été réclamées ainsi qu'un bordereau des pièces transmises.

Les règlements seront effectués par virement, au compte bancaire ou postal indiqué par le titulaire dans l'acte d'engagement.

14.7-Suivi financier du montant maximum de l'accord-cadre à bons de commande

Afin de permettre à la PFRA de suivre l'exécution financière du présent accord-cadre, le titulaire est tenu de :

- produire un état **annuel** de la consommation, tous bénéficiaires confondus le cas échéant
- produire un état de la consommation à date, à la demande de la PFRA, dans un délai maximal de **15 jours** à compter de la demande ;

Article 15– DISPOSITIONS DIVERSES

15.1-Forme des notifications et des informations

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tous les moyens permettant d'en attester la date de réception.

En cas de dématérialisation, les échanges se font : par l'outil de messagerie de la plateforme des achats de l'état (PLACE).

Les échanges dématérialisés autres que ceux faisant courir un délai se font par messagerie électronique.

15.2-Langue

Tous les documents remis par le titulaire sont rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit, à sa charge, accompagné d'une traduction en français effectuée par un traducteur agréé.

En outre, l'ensemble des communications écrites ou orales, durant la phase d'exécution de l'accord-cadre, s'effectue en langue française.

15.3-Sous-traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de la PFRA, le titulaire doit présenter son sous - traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent, téléchargeable sur :

https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat

https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-mise-a-jour-formulaire-declaration-soustraitance-dans-marches-publics).

Cet acte mentionne :

- la nature des prestations sous-traitées envisagée
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant
- les conditions de paiement prévues et, le cas échéant, les modalités de variation de prix
- le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant
- les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

La PFRA doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement.

Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), la PFRA est réputée avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

Le sous-traitant est payé directement si son contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € TTC.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint au projet de décompte, la demande de paiement dudit sous-traitant libellée au nom du pouvoir adjudicateur, revêtue de son acceptation.

Cette somme tient compte d'une éventuelle actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur membre d'un groupement, la demande de paiement du sous-traitant, jointe au projet de décompte, doit être acceptée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance.

En outre, dans le cas d'un groupement, si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous -traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit accepter également la demande de paiement du sous-traitant.

15.4-Assurances

15.4.1-Communication des attestations d'assurance

Les polices et attestations spécifiant que le titulaire est assuré pour les responsabilités qui découlent de son activité spécifique dans les sites concernés, seront communiquées sur demande

du pouvoir adjudicateur avant la notification du marché, puis fournies ensuite chaque année pendant la durée du marché.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

15.4.2-Dispositions générales

L'ensemble des prestations dues au titre du présent marché sera exécuté par le personnel du titulaire affecté à l'exécution des obligations contractuelles du présent marché.

Pendant toute la durée d'exécution du présent marché, le titulaire est responsable des dommages qui pourraient être causés soit aux personnes, aux biens ou aux installations, dans le cadre des prestations qui lui sont confiées.

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. À ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil.

15.4.3-Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le titulaire et ses sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des prestations du marché.

Les polices d'assurance doivent apporter, pendant et après les prestations, les garanties minimales suivantes :

- dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre
- dommages matériels et/ou immatériels : 750 000 € par sinistre.

15.5-Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier, sans délai, à la PFRA, les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

D'une manière générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influer sur le déroulement du marché doivent être notifiées à la PFRA.

En cas de manquement, la PFRA ne saurait être tenue pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

15.6-Transmission des attestations fiscales et sociales

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessous devront être déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, à l'adresse suivante : http://www.e-attestations.fr

Le titulaire atteste sur l'honneur que les prestations nécessaires à l'exécution du marché seront effectuées par des salariés employés régulièrement au regard de la législation du travail et de la sécurité sociale en vigueur et particulièrement au regard des articles L.1221-10 et suivants, L.3243-1 et suivants et R.3243-3 et suivants du code du travail.

Le titulaire s'engage à communiquer à la personne publique, avant la notification de l'accord-cadre et, par la suite, tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre, les documents visés à l'article D.8222-5 du code du travail, à savoir :

- une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au titulaire et datant de moins de six mois,

- une attestation sur l'honneur du titulaire du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires et le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises, lorsque le titulaire n'est pas tenu de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et n'est pas en mesure de produire un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés ou une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers.

Lorsque l'immatriculation du titulaire au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers,
- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente,
- un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes physiques ou morales en cours d'inscription.

Lorsque le titulaire emploie des salariés pour effectuer une prestation de services d'une durée supérieure à un mois, une attestation sur l'honneur établie par ce titulaire, à la date de signature du contrat, certifiant de la fourniture à ces salariés de bulletins de paie comportant les mentions prévues à l'article R.3243-3 du code du travail, ou de documents équivalents.

Les documents et attestations énumérés ci-dessus doivent être rédigés en langue française ou être accompagnés d'une traduction en langue française.

Quand le cocontractant emploie des salariés étrangers, il fournit : une liste nominative de ces salariés comportant la date d'embauche, la nationalité du salarié, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Quand le cocontractant établi à l'étranger détache des salariés sur le territoire national pour l'exécution de l'accord-cadre, il fournit : une liste nominative des salariés étrangers soumis à

autorisation de travail, comportant la date d'embauche, la nationalité du salarié, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

En cas de recours à des sous-traitants, le titulaire s'engage à s'assurer que le sous-traitant auquel il a recours est régulièrement immatriculé, effectue ses déclarations sociales et fiscales obligatoires et emploie régulièrement son personnel au regard de la législation du travail et de la sécurité sociale en vigueur. Le titulaire s'engage à produire, pour ses sous-traitants, les mêmes documents que ceux qu'il est tenu de communiquer à la personne publique et selon la même fréquence.

Dans l'hypothèse où il s'avérerait que le titulaire, bien qu'ayant produit les documents visés à l'article D.8222-5 du code du travail, a recours au travail dissimulé, la personne publique se réserve la possibilité de prononcer la résiliation du marché, sans avoir à verser une quelconque indemnité, et sous réserve que le recours au travail dissimulé soit avéré.

15.7-Secret des affaires

Le titulaire consent, en application de l'article L. 151-5 du code de commerce, à ce que tous les documents de son offre et ceux liés à l'exécution de ce marché puissent être divulgués par le représentant du pouvoir adjudicateur à un tiers, à la condition que cette divulgation s'avère nécessaire, notamment pour les besoins d'une mission de conseil ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de contrôle des prestations réalisées ou en cas de passation d'un marché de substitution.

15.8-Différends

La PFRA et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend, la PFRA et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatif aux marchés publics, conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du Code de la commande publique.

15.9-Litiges et contentieux

Le présent marché public est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de Dijon - 22 rue d'Assas - 21000 Dijon **:** http://dijon.tribunal-administratif.fr

Article 16– DÉROGATION AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

L'article 4 du présent CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG/FCS relatif aux pièces contractuelles.

Les articles 9-1 à 9.9 du CCAP dérogent à l'article 14 du CCAG/FCS relatif aux pénalités.

Article 17– Souveraineté et stockage des données

Localisation du stockage des données

Le Titulaire doit communiquer la liste de tous les lieux de stockage de données (site d'hébergement principal, site(s) de secours, etc.) ; cette liste doit être actualisée le cas échéant et communiquée pendant toute la durée du marché.

Dans la mesure du possible, les équipements (entendus limitativement comme ceux constitués par les serveurs applicatifs et postes de travail) utilisés dans le cadre de l'exécution des prestations confiées au Titulaire doivent être localisés dans des locaux sécurisés en France ou à défaut au sein de l'Union européenne selon les normes en vigueur.

Il est attendu du Titulaire et de ses sous-traitants éventuels qu'ils mettent en œuvre tous les moyens afin que les données échangées dans le cadre de l'exécution du marché soient immunisées contre toute demande d'autorité publique d'États tiers (juridique ou administrative) en dehors d'un accord international en vigueur entre le pays tiers demandeur et l'Union européenne ou un État membre.

L'acheteur ou le bénéficiaire doit pouvoir, à tout moment, auditer le système afin de contrôler que les conditions de sécurité sont satisfaites par les dispositions prises par le Titulaire.

Ces mesures de protection des données viennent compléter les éléments énoncés dans l'annexe 1 du présent CCAP, à savoir le règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 18 – Annexes

Le présent C.C.A.P comprend une annexe relative au traitement des données à caractère personnel.